



Ministère de l'Équipement, du Logement,  
des Transports et de l'Espace

Le Directeur de la Sécurité et de la Circulation Routières

Sous-Direction de l'Exploitation  
et de la Sécurité de la Route

Ref. 92 MARQ2/SR-R1  
Affaire suivit par M. FORESTIER

Paris, le 7 JUIL 1992

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE  
ET DE LA CIRCULATION ROUTIERES

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Présidents  
des Conseils Généraux

O B J E T : Marquage au sol des routes étroites

P.J. : Dispositions pour le marquage des routes étroites

Conformément à mes engagements antérieurs, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les conclusions de l'expérimentation d'un marquage axial spécifique sur les routes étroites qui a pris fin le 1er juin 1992.

Les voici très brièvement résumées :

- les différents procédés testés assurent de façon très satisfaisante le guidage de l'utilisateur ;
- ils améliorent le confort de conduite et sont jugés particulièrement utiles lors de conditions météorologiques dégradées ;
- en revanche certains de ces procédés (perçus comme du marquage de séparateur de voies), sont, à des degrés divers, cause d'une dégradation de la sécurité comme le montre le suivi accidentologique réalisé sur la période des deux années 1990 et 1991.

.../...

Ces conclusions qui montrent, au demeurant sans ambiguïté, une satisfaction des usagers face au principe même d'un guidage sur routes étroites ont clairement imposé la nécessité de créer une marque unique qui ne porte aucune confusion vis-à-vis des marques à valeur prescriptive qui sont employées sur les itinéraires plus importants.

Elles ont également permis de déterminer une géométrie de marque qui n'engendre pas d'augmentation des vitesses pratiquées et répond ainsi aux exigences de sécurité.

Enfin, cette marque réalisable par tous types de produits homologués, peut être appliquée par toute entreprise (dont les parcs de l'Équipement).

L'ensemble de ces considérations a conduit à la proposition détaillée ci-après.

J'ai d'ores et déjà demandé à mes services de préparer une refonte des textes réglementaires qui permettent d'entériner de façon claire et définitive cette nouvelle possibilité d'améliorer le guidage sur les routes dont la chaussée est trop étroite pour réserver deux voies de circulation par des marques au sol spécifiques.

Conscient des délais nécessaires à l'établissement de cette nouvelle réglementation et afin de faciliter le lancement de la campagne de marquage 1992 dans votre département, j'ai décidé de vous fournir dès à présent les éléments nécessaires à la mise en place sur le terrain de ce nouveau procédé (texte et dessin joints).

Pour assurer au mieux la sécurité des usagers de la route ainsi que l'homogénéité de la signalisation, je vous demande de ne plus procéder au renouvellement des types de marques qui avaient fait l'objet d'expériences dans votre département. Toutefois, il n'est pas demandé d'effacer les marques déjà mises en place et ayant fait l'objet d'une autorisation de mon service.

.../...

Ces marques ne seront mises en conformité que lors du renouvellement de la signalisation.

En l'absence de réglementation, les dispositions explicitées ci-après sont prises conformément à l'article 14-1 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Je tiens enfin à vous exprimer ma reconnaissance d'avoir facilité le déroulement de bout en bout d'une démarche d'évaluation riche d'enseignements dans le domaine de la sécurité et du confort de l'utilisateur et à ce titre porteuse d'amélioration de la qualité des infrastructures routières.

p.i. 

Jean-Michel BERARD

Bernard DURAND

Copies : - Ministère de l'Intérieur (DLPAJ)  
- SETRA (M. SCHWANDER)  
- ensemble des DDE

## **DISPOSITIONS POUR LE MARQUAGE DES CHAUSSEES ETROITES**

Sur les routes étroites pour lesquelles la largeur de la chaussée ne permet pas de créer deux voies de 2,50 m, deux possibilités sont offertes :

- le marquage des rives,
- le marquage axial de guidage.

Le choix devra se porter sur l'une ou l'autre possibilité en fonction de l'existence et de la nature des accotements. Le marquage des rives qui replace le véhicule vers le centre de la chaussée sera préféré si les accotements présentent un caractère particulièrement dangereux (dénivellation brutale, présence de nombreux obstacles à proximité de la chaussée) ou si la route n'en est pas munie. Dans les autres cas, un guidage axial, par marquage spécifique, pourra être mis en place.

### **Marquage des rives**

Il sera réalisé conformément à l'article 114.4 de l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 - Septième partie - Marques sur chaussée).

### **Marquage axial de guidage**

Les marques axiales de guidage dont le dessin est reproduit ci-après sont placées dans l'axe de la chaussée et leur interdistance est d'une quinzaine de mètres. Cette valeur peut être modulée en fonction de la visibilité, au moins deux marques devant être perçues.

Le marquage axial de guidage est exclusif de toutes autres marques d'axes, et de même, de tous équipements de rives ayant une action de guidage (marquage de rives, délinéateurs, etc ...).

### **Cas des intersections**

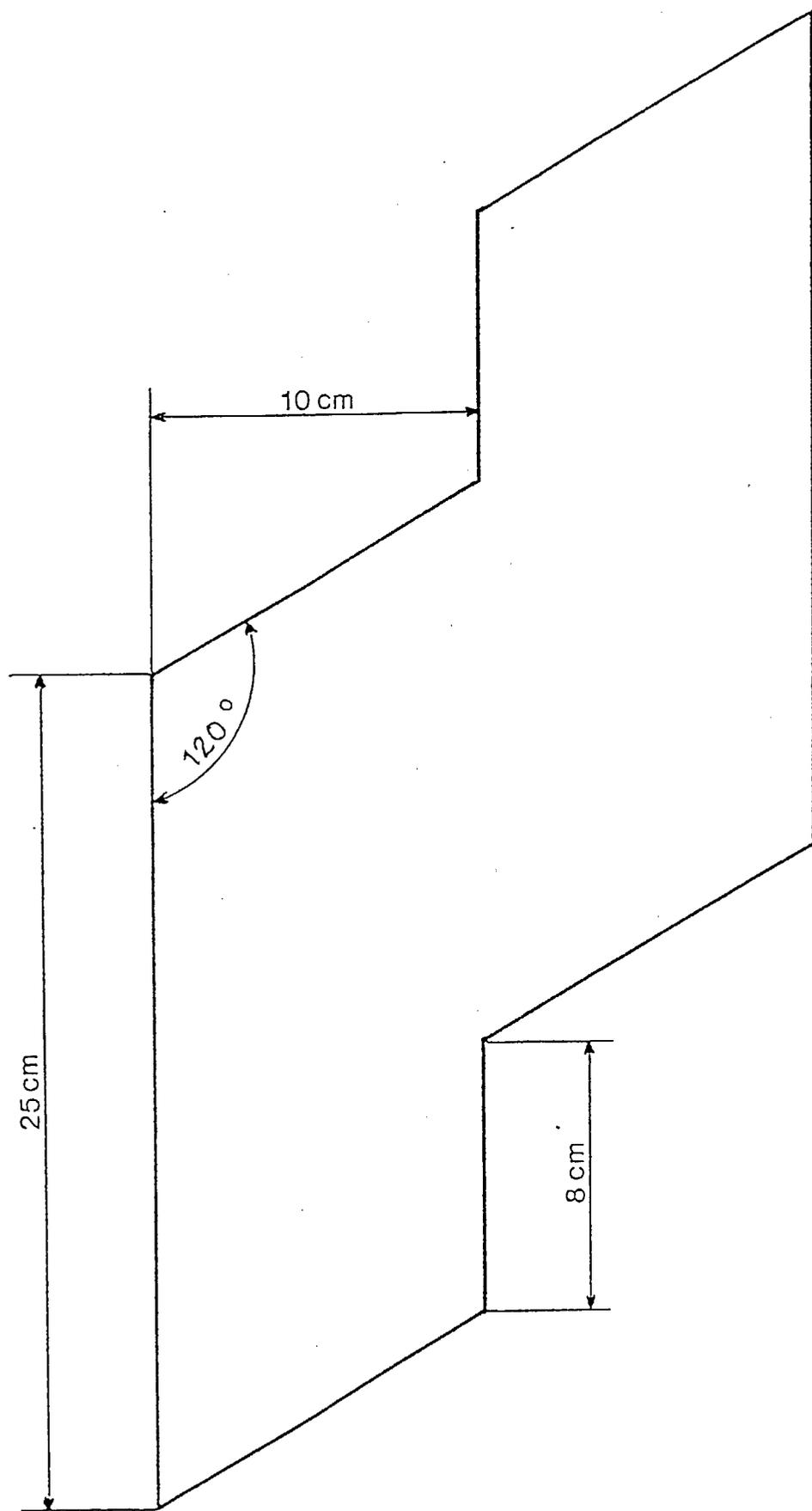
Aux intersections dont le régime est la priorité à droite, le guidage axial est interrompu au droit de la chaussée de la voie affluente.

Si une priorité ponctuelle est accordée à l'itinéraire traité, le guidage est poursuivi sans interruption.

Si l'itinéraire traité aboutit à une intersection à laquelle les usagers doivent marquer l'arrêt ou céder le passage, l'intersection est traitée conformément à l'article 117.4 de l'instruction interministérielle sur la signalisation le guidage axial s'interrompt à une vingtaine de mètres en amont de l'intersection et est remplacé par une ligne T3 jusqu'à la ligne STOP ou CEDEZ LE PASSAGE.

Les marques axiales de guidage doivent s'interrompre durant les traversées d'agglomérations (à partir du panneau d'entrée d'agglomération).

25 juin 1992



ECHELLE : 1/2

couleur : blanc